



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(Délibération du 9 décembre 2019 – article L. 5211-10 du CGCT)
(Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020)

DECISION DU PRESIDENT

N° 124-20

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT – COMMANDES DE MASQUES

Le Président du SILA,

Vu l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que La FNCCR s'est vue confier par le **Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES)**, l'organisation de la distribution d'une dotation de masque provenant du stock stratégique de l'Etat et négocié dans le cadre de la Filière Française de l'eau pour les opérateurs publics des services d'assainissement (régie et SPL, la dotation ayant été partagé avec les entreprises privées) .

Considérant que l'objectif est que leurs agents qui interviennent sur des opérations susceptibles d'être exposés aux aérosols et projections d'eaux usées et boues continuent à bénéficier de la même protection pendant la crise sanitaire qu'avant (la crise sanitaire et la pénurie de masques ne doivent pas conduire à réduire leur protection). Ont été prioritairement ciblées les opérateurs publics exploitants des stations d'épuration (boues activées...) ;

Considérant que pour la commande des masques, un seul référent par département est accepté, condition impérative pour le déblocage du stock et que le SILA a été désigné comme tel, pour le département de la Haute-Savoie.

DECIDE

Décision n°124-20

Page 1/2

Article 1^{er} – Une convention pour la fourniture de masques sanitaires est passée entre le SILA et la collectivité concernée, selon les modalités suivantes :

- Objet : définir les conditions dans lesquelles le SILA s'engage à regrouper toutes les commandes du Département de la Haute-Savoie, effectuer l'avance des fonds et organiser l'acheminement des masques jusqu'au siège du SILA
- Durée : La convention est conclue pour la période d'urgence sanitaire, liée à la pandémie COVID 19.
- Refacturation : L'ensemble des dépenses payées par le SILA sera remboursé par la collectivité concernée.

Le SILA émettra un titre de recette à la collectivité après livraison des masques.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Trésorier Municipal,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte lors de la réunion la plus proche du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 4 mai 2020

Acte reçu à la Préfecture
Le 11 MAI 2020
Affiché le 11 MAI 2020

Exécutoire le 11 MAI 2020
Le Président,
Pierre BRUYERE



**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

